commune de Chaponost

SERVICES TECHNIQUES

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
VIEILLE ROUTE
CIRCULATION ALTERNEE

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-166

Le Maire de la Commune de CHAPONOST

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande présentée par la société REGIL TP domiciliée 12 Avenue de Chantelot, à GRIGNY (69520), en date du 28/04/2017,

Considérant que pour prévenir les accidents et éviter que l'exécution des travaux ne soit entravée, il convient de réglementer la circulation automobile,

ARRETE

Article 1 : La société REGIL TP est autorisée à réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la Vieille route, à partir du 09/05/2017 pour une durée de 4 jours.

Article 2 : La circulation automobile **sera alternée au moyen de feux tricolores** en fonction des besoins du chantier.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur et aux abords du chantier.

Article 4 : Le dépassement et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur et aux abords du chantier.

Article 5 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise selon la réglementation en vigueur et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer dans la zone des travaux.

Article 7 : Tout le personnel agissant pour le compte de l'entreprise devra nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Des ampliations seront transmises :

- à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Lyon, sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Brignais,
- à Monsieur le commandant du SDMIS de Chaponost,
- au Service de Police Municipale et tous les agents de la Force Publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- au SITOM Rhône Isère,
- à l'entreprise SITA MOS,
- au SYTRAL,
- à la société KEOLIS ; dépôt d'Oullins,
- à la société KEOLIS ; service exploitation de Craponne,
- à l'entreprise REGIL TP.

Fait à Chaponost, vendredi 5 mai 2017

Le Maire

Damien COMBET

Affiché le : 5/05/2017